

ANNEXE - délibération n° 063

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Comité syndical

Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du Comité syndical.

Titre premier : Les organes du Syndicat mixte

Article 1 – Administration du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est administré par un organe délibérant, composé de délégués élus par les Conseils –ou par un collège électoral- représentant ses membres, dénommé « Comité syndical ».

Titre II : Le Comité syndical

I. Réunions du Comité syndical

Article 2 – Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, et en session extraordinaire chaque fois que le président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour et les dates des séances sont fixés par le président.

L'ordre du jour est reporté sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage au siège du Syndicat mixte.

Article 4 – Convocation

Toute convocation est envoyée par le président au domicile des membres du Comité syndical au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 – Consultation des projets de contrats de service public

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à leur demande, être consulté au siège du Syndicat mixte par tout membre du comité syndical.

A cet égard, les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, à leur demande, à la disposition des membres du conseil 10 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Comité syndical.

II. Tenue des séances du Comité syndical

Article 6 – Présidence

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, puis ouvre la séance. Il demande au Comité de nommer le secrétaire de séance.

Le président dirige les débats, accorde la parole. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau de nomination

Article 7 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 8 – Personnel

Les membres du personnel du Syndicat mixte assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical.

Article 9 – Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 10 – Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il a été décidé que le Comité se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer.

Article 11 – Questions orales

Les conseillers peuvent exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte et non inscrites à l'ordre du jour. Le texte des questions est

adressé au président 48 heures au moins avant la séance. Ces questions pourront être posées à chaque séance.

Le président répond directement ou demande à l'un des vice-présidents ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité syndical, ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions des conseillers et les réponses sont rapportées au compte-rendu de la séance.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Article 12 – Police de l'assemblée

Le président – ou le vice-président qui le remplace – exerce seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

III. Vote des délibérations du Comité syndical

Article 13 – Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Mais dans le cas où des membres du Comité se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Article 14 – Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Comité syndical. Le Comité syndical décide alors si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 15 – Votes

Le Comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité lors des votes, la voix du président est prépondérante.

Article 16 – Conditions d'adoption du budget

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le président et voté par le Comité syndical. Un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

10 jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du Syndicat mixte et des éléments d'analyse sont à la disposition des membres du Comité syndical.

Titre III : Le Bureau

Article 17 – Attributions

Le Bureau prépare les décisions à soumettre au Comité syndical.

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Comité syndical. Il est alors rendu compte au Comité syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice de ses délégations.

Article 18 – Périodicité des séances

Le Bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent, et en principe au moins une fois avant chaque Comité syndical.

Article 19 – Ordre du jour

L'ordre du jour et les dates des séances sont fixés par le président.

Article 20 – Convocation

Toute convocation est envoyée par le président aux membres du Bureau au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Titre IV : Le président

Article 21 – Attributions

Le président assure l'exécution des décisions et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile. Il nomme, par arrêté, les emplois décidés en Conseil syndical.

Article 22 – Désignation

Le Comité syndical élit le président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 23 – Présidence et tenue des séances

Le président ou, à défaut, le vice-président qui le supplée, préside et organise les débats. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Les responsables de l'administration du Syndicat mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du président, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Titre IV : Les commissions

Article 24 – Création

Des commissions peuvent être créées par le Comité syndical. Elles se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

Article 25 – Attributions

Ces commissions ont un rôle de proposition. Elles se réunissent pour l'étude des dossiers soumis ultérieurement au débat du Bureau et à délibération du Comité syndical, dans le secteur intéressant leur compétence.

Article 26 – Fonctionnement

Les commissions organisent leurs travaux à leur gré. Elles peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Comité syndical.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les commissions sont présidées par le président qui en convoque les membres. Celui-ci peut désigner, pour chacune d'elle, un vice-président parmi les membres du Comité syndical qui peut les présider si celui-ci est absent ou empêché.
